Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1950)

Rubrik: Action du CICR en Corée

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

été apposé sur le bateau qui devait le transporter, avec plusieurs représentants de la Croix-Rouge indonésienne. Comme une cargaison commerciale avait été mise à bord, le délégué du CICR déclara que l'emblème de la Croix-Rouge ne pouvait être maintenu que si cette cargaison était débarquée. Le débarquement fut aussitôt ordonné, les autorités indonésiennes ayant marqué en la circonstance leur respect des règles relatives à l'usage du signe de protection.

VII. — Action du CICR en Corée

Dès l'ouverture des hostilités en Corée, à la fin de juin, le CICR s'adressa aux deux Gouvernements de Pyongyang et de Séoul. Dans une première dépêche, datée du 26 juin 1950, il proposait, en conformité de ses statuts, ses services de nature strictement neutre et apolitique, s'exerçant sur le plan humanitaire [1]. Il se référait à ce sujet aux Conventions de Genève de 1929 et 1949, soulignant qu'à son point de vue, le fait que la Corée n'était pas partie aux accords internationaux, ne devait constituer aucun obstacle à l'application *de facto* des principes humanitaires énoncés en faveur des victimes de la guerre. Le CICR se déclarait prêt à envoyer auprès de chacun des Gouvernements un délégué qui serait chargé d'examiner les conditions de réalisation d'une action fondée sur les Conventions de Genève.

L'attention des ministres des Affaires étrangères de Pyongyang et de Séoul fut attirée sur l'identité de ces deux premières notifications [2]. A ce moment, le CICR invita son délégué,

---

[1] Constatant que cette offre avait été interprétée par certains comme une tentative de médiation, le CICR souligna, dans un communiqué à la presse et dans un message télégraphique au Secrétaire général des Nations Unies, le véritable sens de son intervention qui, conformément aux Conventions de Genève, était d'un caractère uniquement humanitaire.

[2] Vu l'impossibilité pour les services télégraphiques de garantir l'arrivée de messages directs en Corée du Nord, et vu l'existence à Moscou d'une représentation diplomatique nord-coréenne, le CICR, par précaution supplémentaire, priait le ministère des Affaires étrangères de l'URSS de bien vouloir acheminer les communications dont copie lui était remise.

M. F. Biéri, qui se trouvait à Hong-Kong, à gagner sans délai la Corée du Sud, ce qu'il fit aussitôt.

Le 26 juin 1950, le CICR, désireux d'informer le Conseil de sécurité de ces premières dispositions, communiquait au Secrétaire-général des Nations Unies le texte de son message aux deux parties, avec prière d'en donner connaissance à tous les membres dudit Conseil, ce qui fut fait deux jours plus tard.

Dans les jours qui suivirent, le CICR s'adressa, en termes analogues, aux Gouvernements d'Australie, des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, puis du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas, ces Etats ayant pris, sur le plan militaire, des dispositions qui rendaient nécessaire cette communication. Les Sociétés de la Croix-Rouge de ces pays en reçurent également le texte.

La première réponse à ces notifications parvint à Genève le 3 juillet 1950, par le délégué en Corée du Sud, M. Bieri, qui venait de recevoir de la part du Président Syngman Rhee, l'assurance que ces propositions étaient acceptées.

Les réponses de plusieurs Etats suivirent peu après ; celle de la Grande-Bretagne comportait la remarque que, dans la mesure où les Conventions humanitaires étaient l'expression de principes acceptés du droit international, le Gouvernement britannique les considérerait comme applicables à la situation en Corée. Le CICR en tint informé le Gouvernement de la Corée du Nord. Celui-ci, dans une communication adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 15 juillet, répondit qu'il se conformerait strictement, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, aux principes des Conventions de Genève.

Cependant, le 7 juillet 1950, le CICR avisait les Etats intéressés qu'il tenait à leur disposition l'Agence centrale pour les prisonniers de guerre, créée en 1939, conformément aux articles 77 et suivants de la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Quant à la Corée du Nord, le CICR, constatant que la voie la plus directe pour atteindre ce pays passait par l'URSS, demanda à Moscou un visa de transit pour M. Jacques de Reynier, ancien chef de sa délégation en Palestine, nommé délégué auprès du Gouvernement de Pyongyang. Il sollicita, de plus,

l'appui de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, à laquelle furent données toutes indications utiles sur la mission de M. de Reynier.

Comme il se devait, le Gouvernement nord-coréen fut informé simultanément de la désignation de MM. Biéri et de Reynier. Le CICR fournit toutes précisions sur la mission de ces délégués, indiquant que M. de Reynier n'attendait, pour la remplir, que les visas lui permettant d'atteindre son poste en Corée du Nord.

Poursuivant ses efforts, le CICR tenta d'envoyer un autre délégué en Corée du Nord, par voie du territoire chinois. Il télégraphia à Pékin, le 12 juillet, qu'il chargeait de cette mission son délégué, M. Jean Courvoisier, et demandait pour lui l'autorisation de traverser le territoire chinois. Le 1er août, le CICR informa de cette nouvelle désignation les autorités nord-coréennes, leur indiquant qu'il jugeait essentiel que son délégué pût, à très bref délai, étudier avec elles la possibilité d'exercer sur leur territoire la même activité que M. Bieri en Corée du Sud, et précisant que le Gouvernement chinois se déclarait prêt à examiner une demande de visa de transit dès que le visa d'entrée nord-coréen serait accordé. M. Courvoisier débarqua à Tientsin, venant de Hong-Kong, le 10 août, muni d'une autorisation de séjour temporaire en territoire chinois.

Le CICR, pendant ce temps, poursuivait ses démarches en vue de l'obtention des visas nécessaires au voyage de son autre délégué, M. de Reynier.

A la fin de juillet, le CICR prenait contact avec la Légation de l'URSS à Berne, afin d'obtenir des autorités soviétiques la permission pour un de ses délégués de se rendre à Moscou auprès de l'ambassade de Corée du Nord, afin de solliciter d'elle le visa d'entrée demandé pour M. de Reynier. Cette tentative demeura malheureusement infructueuse.

Devant l'insuccès de ses précédents efforts et conscient de la gravité de la situation, le CICR se décida à faire, par la voix de son président, une démarche solennelle auprès des autorités de Pyongyang. Le 5 août, M. Ruegger adressait un appel personnel à S.E. Kim-ir-Sen, premier ministre du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, rappelant

les communications antérieures, auxquelles il n'avait été donné aucune réponse et insistant sur l'urgence d'appliquer les Conventions de 1949 et les principes humanitaires que le Gouvernement nord-coréen s'était déclaré prêt à observer strictement. L'appel se référait à la mission confiée à MM. de Reynier et Courvoisier, et demandait instamment au Premier ministre d'user de son influence pour permettre l'entrée sur le territoire nord-coréen de ces deux représentants. Copie de ce document fut adressée aux ministères des Affaires étrangères de l'URSS et de Chine, auxquels le CICR avait demandé les visas de transit, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies et au Gouvernement de l'Inde, qui avait bien voulu, par sa représentation diplomatique à Pékin, appuyer les demandes faites pour M. Courvoisier au Gouvernement chinois.

Dans l'intervalle, M. Bieri, revenu au Japon après un court séjour en Corée du Sud, fixa, avec l'autorité militaire compétente, les bases de son activité en faveur des prisonniers au pouvoir des forces des Nations Unies. Il régla le dispositif de sa délégation, concernant la visite des camps, la transmission de listes de prisonniers, les recherches et les messages. M. Bieri reçut, le 21 juillet 1950, confirmation de l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis et fixa au 25 juillet son départ pour la Corée pour y installer ses quartiers.

Il semblait, étant donné ces diverses dispositions et les précautions prises pour leur donner effet en toute impartialité que les délégués du CICR dussent mener leurs fonctions en Corée sans entrave, et conformément à l'usage suivi en cas de troubles ou de conflits internationaux. Il n'en fut rien, toutefois, parce qu'en dépit de démarches pressantes, répétées sous des formes diverses, le Gouvernement nord-coréen n'autorisa jamais les délégués du CICR à pénétrer sur son territoire [1].

L'on a vu (page 54) que les listes des prisonniers de guerre nord-coréens avaient été transmises régulièrement à l'Agence à Genève et communiquées par elle au Gouvernement de la

---

[1] M. de Reynier n'ayant pu pénétrer en Corée du Nord, il fut chargé de mission en Corée du Sud. M. Courvoisier, ne pouvant prolonger son attente en Chine, se rendit à Hong-Kong, pour rejoindre ensuite la mission du CICR au Bengale.

République démocratique populaire de Corée. La réciprocité toutefois ne put être obtenue. Deux listes en tout, concernant cent-dix prisonniers capturés par les forces de ce Gouvernement, furent adressées au CICR en août et en octobre ; en dépit de demandes réitérées aucune liste complémentaire ne parvint jamais à Genève [1]. En ce qui concerne pourtant les seules pertes américaines, un communiqué du *Department of Defense* à Washington faisait état de 3900 disparus à la date du 30 septembre.

L'ampleur des mouvements stratégiques, l'intensité des bombardements, le déchaînement des passions politiques allaient bientôt donner au conflit les conséquences les plus graves. Face à ces événements, le CICR s'est efforcé de son mieux et en toute impartialité, de déployer son action humanitaire traditionnelle, là où il a été à même de le faire, en visitant des camps de prisonniers de guerre et distribuant des secours, tant aux prisonniers qu'à la population civile.

S'il n'a pu agir de part et d'autre du front de combat, ce n'est certes pas faute d'avoir essayé. Le seul énoncé de ses démarches, directes ou indirectes, inlassablement répétées, en vue d'exercer son action secourable en Corée du Nord, couvrirait plusieurs pages du présent Rapport. Le CICR en a informé les autorités intéressées et il se réserve de publier, s'il y a lieu, les documents relatifs à ces démarches.

Visites de camps

Les délégués du CICR ont visité les camps suivants aux dates mentionnées :

Camps	Date	Effectif
South Korea POW Camp No. 100	26 juillet	245
EUSAK POW Camp No. 1	29 juillet	34
Unified EUSAK POW Camp No. 1	5 septembre	2.252
Inchon POW Transit Stockade	30 septembre	6.284
MAPO Prison, Collecting Centre — Seoul	1er octobre	842
POW Section 64th USA Field Hospital — Taegu	2 octobre	80
EUSAK POW Camp No. 1	14 octobre	37.000

[1] Au sujet de l'activité de l'Agence centrale des prisonniers de guerre dans ce domaine, voir, ci-dessus, page 54.

Camps	Date	Effectif
EUSAK POW Camp No. 2	15 octobre	7.672
Inchon POW Transit Stockade	8 novembre	32.107
POW Camps — Pyongyang	11 novembre	22.221
UN POW Camp — Pusan	20 au 23 nov.	91.971
Inchon POW Transit Stockade	30 nov. au 4 déc.	26.704
POW Collecting Centre, Hamhung	6 décembre	162
UN POW Camp No. 1, Pusan	27/28 décembre	137.212

Selon la règle qu'il s'est fixée depuis 1939, quant à la transmission des renseignements fournis par ses délégués à la suite de visites de camps de prisonniers de guerre, le CICR a transmis des rapports sur ces visites tant aux autorités sous le drapeau desquelles ont combattu les militaires faits prisonniers, qu'à celles dont ils dépendent durant leur captivité. Ces rapports ont donc été communiqués au Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, à celui de la République de Corée, au Gouvernement des Etats-Unis et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La transmission au Gouvernement nord-coréen des premiers rapports a eu lieu par télégramme, celle des suivants par courrier, aux soins de l'ambassade de ce Gouvernement en URSS.

Secours

Secours aux prisonniers de guerre en Corée du Sud.

Le 13 août, M. Bieri demandait au CICR de mettre à sa disposition quelques fonds pour fournir aux prisonniers certains secours, notamment dans le domaine éducatif et récréatif. Jusqu'à fin 1950, 6250 dollars ont été affectés à l'achat de tels secours.

Secours aux prisonniers de guerre en Corée du Nord.

Colis individuels. — Le 18 octobre, le CICR demandait à l'Union postale universelle, à la suite notamment d'une requête de la Croix-Rouge australienne, si les colis pourraient, comme la correspondance, passer par l'entremise des Postes soviétiques. Le 23 novembre, l'Union postale universelle répondait que l'Administration postale de l'URSS ne pouvait pas transmettre de colis postaux, aucun service de ce genre ne fonctionnant entre l'URSS et la Corée du Nord.

Envois collectifs. — Le 26 octobre, la Croix-Rouge américaine informait le CICR qu'elle tenait à sa disposition 2000 colis alimentaires destinés aux prisonniers de guerre américains et britanniques en Corée du Nord. Vers la même époque, les Croix-Rouges australienne et britannique demandaient au CICR des renseignements sur les possibilités d'envoyer des secours collectifs en Corée du Nord. Le 6 novembre, le CICR adressait à ce sujet au ministre des Affaires étrangères à Pyongyang un télégramme, qui resta sans réponse.

Secours à la population civile en Corée du Sud.

Dès le mois de juillet, M. Bieri était saisi, tant par le Président de la République de Corée que par la Croix-Rouge coréenne, de demandes urgentes de secours, notamment pour les réfugiés. En même temps, la Croix-Rouge britannique se renseignait auprès du CICR sur les possibilités de distribuer des secours en Corée, puis l'informait qu'elle lui allouait un montant de £ 1000 pour une action impartiale.

Dès l'ouverture des hostilités, diverses Sociétés de la Croix-Rouge, notamment les Croix-Rouges australienne et indienne et le Lion et Soleil Rouges de l'Iran, demandèrent au CICR de les renseigner sur les besoins de la population civile en Corée. Sur la foi de renseignements généraux fournis par sa délégation en Corée du Sud, le CICR a pu donner à ces Sociétés les renseignements qu'elles désiraient. La Croix-Rouge australienne lui a envoyé des médicaments et des vêtements.

Entre temps, les Nations Unies avaient organisé la distribution de secours à la population civile de Corée, prévoyant la mise en commun de tous les dons reçus. Selon les renseignements fournis au CICR par ses délégués, les secours envoyés par les Sociétés nationales et d'autres donateurs ne pouvaient plus être distribués par le CICR lui-même.

En conséquence, M. Ruegger représenta, le 25 novembre, au Secrétaire général des Nations Unies que la mise en commun des secours empêcherait le CICR lui-même de procéder, en toute indépendance et impartialité, à la répartition de ce qui lui avait été confié. Il lui demandait instamment d'insister pour qu'une dérogation à la règle établie par le Commandement

unifié fût accordée au CICR. M. Trygve Lie répondit qu'en raison de l'encombrement des ports résultant des transports militaires, le Commandement unifié ne pouvait consentir à cette dérogation. Il exprimait l'espoir qu'à une période ultérieure du conflit, le CICR pourrait utiliser ces secours dans des conditions conformes à sa tradition ; il ajoutait que cette attitude du Commandement unifié n'entravait en rien l'activité du CICR en faveur des prisonniers de guerre.

Soulignons d'ailleurs qu'avant l'échange de cette correspondance les secours émanant de la Croix-Rouge de l'Inde avaient pu parvenir à la Croix-Rouge coréenne.

Secours à la population civile en Corée du Nord.

Le 19 juillet, un télégramme adressé au ministre des Affaires étrangères à Pyongyang demandait des précisions sur les besoins éventuels de la population civile en Corée du Nord, et déclarait que le Comité cherchant à apporter son aide, en toute impartialité, là où elle serait le plus nécessaire et selon les besoins constatés dans la totalité du territoire coréen. Ce télégramme est demeuré sans réponse.

Diverses Sociétés nationales de la Croix-Rouge, notamment celles de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie, ont entretenu le CICR des souffrances endurées par la population civile en Corée du Nord par suite des bombardements. Le CICR s'offrit de seconder les dites sociétés dans leurs éventuelles actions de secours.

La Croix-Rouge hongroise, qui avait déjà annoncé l'envoi d'une ambulance, accepta cette proposition et remit au CICR une liste de médicaments et d'articles d'équipement sanitaire. En deux envois, le CICR a fait parvenir à la Croix-Rouge hongroise les secours demandés. Le 13 octobre, il informait de cet envoi le ministre des Affaires étrangères de Pyongyang. Mais la Croix-Rouge hongroise n'a pu, en dépit de ses efforts, réussir à distribuer ces secours [1].

---

[1] Elle en a informé le CICR en juin 1951. Voir p. 71 (note 1).